



COMITÉ D'ORGANISATION DU CONCOURS
UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE
ET DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL

IMPORTANT

**Le présent document est le règlement définitif du 25^e concours (édition du 8 juin 2013).
QUELQUES MODIFICATIONS MINEURES ONT ÉTÉ APPORTÉES A LA VERSION DU 1^{er} MARS.**

**IL EST DONC VIVEMENT CONSEILLÉ AUX CANDIDATS DE CONSULTER À NOUVEAU LE PRÉSENT RÈGLEMENT
GÉNÉRAL AVANT LE 30 SEPTEMBRE 2013, DATE DE CLÔTURE DES INSCRIPTIONS.**

**Il comporte, à l'article 8, une modalité nouvelle relative aux épreuves qualificatives
(Mise à jour du 1^{er} mars 2013)**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
de l'examen dénommé
Concours
« Un des Meilleurs Ouvriers de France »**

25^e CONCOURS 2013-2015

TITRE I - OBJECTIFS DE L'EXAMEN

Article 1 :

Les épreuves de l'examen dénommé concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » conduisent à l'attribution d'un diplôme d'Etat délivré par le ministre de l'Éducation nationale. Ce diplôme atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine artisanal, commercial, de service, industriel ou agricole. Le diplôme est classé au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. L'examen est organisé par le Comité d'organisation du concours "Un des Meilleurs Ouvriers de France" et des expositions du travail (dénommé ci après Comité d'organisation) au moins une fois tous les quatre ans, sans que sa périodicité puisse être annuelle.

Il a pour buts :

- de valoriser la formation professionnelle des adultes ;
- de développer le goût et l'attachement de l'ouvrier, de l'artisan et, plus généralement, de toute personne concourant à la production de biens ou de services, à l'excellence du travail ;
- de permettre à chacun d'affirmer sa personnalité, son esprit d'initiative et de progrès ;
- de participer à la formation initiale et à l'information des jeunes ;
- d'encourager l'ensemble des professionnels à prendre en compte des technologies nouvelles tout en sauvegardant les connaissances et les savoir-faire qui relèvent de techniques traditionnelles ;
- de faire valoir la place de l'excellence professionnelle dans la formation générale de tout jeune Français ;
- de concourir au développement des entreprises et de leur compétitivité.



COMITÉ D'ORGANISATION DU CONCOURS
UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE
ET DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL

Article 2 :

Les réalisations présentées par le candidat dans le cadre de l'examen ont pour objet de vérifier qu'il maîtrise au plus haut point les techniques qu'implique leur exécution et qu'il possède les aptitudes pour les mener à bien. Ces techniques sont décrites dans les référentiels du concours établis pour chaque classe et chaque option du concours par les commissions de choix de sujets.

Enfin, le candidat doit être en mesure de mettre en évidence ses facultés d'imagination, de créativité, de recherche et d'innovation dans tout ou partie des domaines scientifique, technique, économique, artistique.

TITRE II - ORGANISATION DE L'EXAMEN DENOMME CONCOURS

Article 3 :

Sont admises à prendre part aux épreuves de l'examen toutes les **personnes âgées de 23 ans au moins à la date de clôture des inscriptions** fixée par le Comité d'organisation et mentionnée sur son site www.meilleursouvriersdefrance.org. Aucune dérogation ne sera accordée.

En aucun cas, un candidat ayant obtenu le diplôme « Un des Meilleur Ouvrier de France » ne peut faire acte de candidature une seconde fois dans la même classe ou dans la même option de cette classe.

Le droit d'inscription à l'examen est fixé à 60 euros (soixante euros). Le règlement s'effectue par chèque libellé à l'ordre de l'association départementale représentant le Comité d'organisation des expositions du travail et adressé, en même temps que l'inscription (fiche papier), au Commissaire départemental concerné. Il est encaissé par cette association. À réception de sa convocation (ou de l'avis précisant la date de réception du dossier à fournir) le candidat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour confirmer ou annuler son inscription. Passé ce délai, le droit d'inscription reste acquis au COET.

En cas d'inscription en ligne, l'inscription ne sera validée qu'après réception du paiement par le Comité d'organisation (COET 61 rue Dutot 75015 Paris), la confirmation de l'inscription est alors adressée au candidat par courriel.

En outre, pour éviter un trop important absentéisme, un chèque de garantie (non débité) peut être exigé pour les candidats s'étant inscrit pour passer les épreuves qualificatives en loge. Ce chèque sera rendu aux candidats qui se seront présentés à celles ci.

Article 4 :

L'examen peut être ouvert à des équipes dont les membres, répondant à la condition d'âge précitée, présentent des compétences complémentaires de haut niveau. Ces compétences doivent représenter des options de la classe concernée et doivent être dûment proposées au Comité d'organisation pour validation. Chaque équipe doit alors justifier de la participation personnelle de chacun de ses membres à la réalisation de l'œuvre. En cas de succès total ou partiel, le diplôme « Un des Meilleurs Ouvriers de France » est alors décerné soit à chacun des membres de l'équipe au titre de l'option pour laquelle il s'est inscrit, soit, le cas échéant, à seulement une partie de ses membres.

Article 5 :

L'organisation matérielle des examens tant au niveau local que national ainsi que la mise en œuvre de l'exposition nationale du travail sont assurées par le Comité d'organisation, en liaison



COMITÉ D'ORGANISATION DU CONCOURS
UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE
ET DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL

avec les organismes professionnels, les établissements d'enseignements publics ou privés, les chambres consulaires, les collectivités territoriales et les commissaires.

Un arrêté du ministre de l'Éducation nationale fixe les conditions d'organisation du présent examen.

TITRE III - SUJETS DE L'EXAMEN

Article 6 :

Pour chaque classe, les sujets de toutes les épreuves de l'examen (voir article 8) sont établis par des commissions composées soit d'enseignants, de formateurs et de professionnels, salariés ou employeurs, en activité ou retraités. Ces commissions sont présidées par le Président du jury de classe.

Toute question concernant les sujets, l'organisation et les résultats de l'examen émanant de commissaires départementaux ou de candidats doit être transmise au Comité d'organisation qui, s'il y a lieu, fera connaître la question posée et la réponse donnée à l'ensemble des candidats de la classe sur le site Internet ou éventuellement par courrier.

Les dispositions portées sur les documents qui sont adressés aux candidats au moment de leur inscription et, le cas échéant, les informations qui leur sont apportées ultérieurement, sur le site Internet du comité www.meilleursouvriersdefrance.org ou par écrit, par le Comité d'organisation, déterminent seules le cadre de l'examen.

Le seul interlocuteur des candidats est le commissaire de leur département et, le cas échéant, le Comité d'organisation. En aucun cas les candidats ne sont autorisés à s'adresser directement au Président de classe ou aux membres des jurys.

Article 7 :

Le Comité d'organisation, en liaison avec le Président du jury général, procède à l'examen des propositions de sujets et veille, notamment, à leur bonne compréhension.

Chaque sujet de l'examen, qu'il s'agisse d'un thème imposé ou d'un projet laissé partiellement ou totalement à l'initiative du candidat, comporte une ou plusieurs épreuves pratiques qui consistent en la réalisation d'une ou plusieurs œuvres, à partir d'un sujet imposé ou d'une ou plusieurs œuvres libres intégrant des contraintes techniques. Selon les classes ou options d'une même classe, il peut y avoir :

- soit une épreuve théorique, technologique ou pratique, écrite ou orale ;
- soit la réalisation d'un dossier ;
- soit les deux.

Les sujets sont mis en ligne par le Comité d'organisation sur le site www.meilleursouvriersfrance.org. Il n'est pas envoyé de document matériel, sauf cas exceptionnel pour certains plans de grandes dimensions ou pour des documents nécessitant un rendu très précis des couleurs.

Article 8 :

Les épreuves sont définies par arrêté du ministre pour chaque classe et organisées par le Comité d'organisation en liaison avec les Présidents de groupes et de classes. Elles comportent deux degrés.

1) Premier groupe : les épreuves qualificatives.

Les épreuves qualificatives comportent, selon les classes, soit des épreuves pratiques, soit une épreuve théorique ou technologique, écrite ou orale, soit la soutenance d'un dossier, soit la conjugaison de tout ou partie de ces types d'épreuves.



COMITÉ D'ORGANISATION DU CONCOURS
UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE
ET DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL

Les présidents de classes qui le souhaiteraient ont la faculté d'organiser les épreuves qualificatives en deux parties dont la première comporterait une ou des épreuves (pratiques, écrites et/ou orales). Les candidats ne satisfaisant pas à cette première partie ne pourront pas poursuivre le concours. Les règlements des classes concernées préciseront les modalités d'organisation de ces épreuves qualificatives.

Les candidats qualifiés à l'issue de ces épreuves sont autorisés à prendre part aux épreuves finales de la session en cours.

2) Deuxième groupe : les épreuves finales.

Pour les épreuves finales, le candidat réalise une œuvre pouvant comporter, en tout ou partie :

- une épreuve imposée qui, s'appuyant sur la tradition, fait intervenir des techniques nouvelles ;
- un projet « libre » destiné à permettre au candidat de composer et de réaliser une œuvre révélant la maîtrise de qualités complémentaires et personnelles à celles mises en évidence par l'épreuve imposée ;
- une épreuve en loge, en atelier, en laboratoire, en cuisine ou sur site ;
- dans certaines spécialités, les candidats pourront être amenés à réaliser tout ou partie du sujet en public, soit directement, soit de manière différée, mention doit alors en être faite dans le sujet ou le règlement de la classe concernée.

Article 9 :

L'identification des œuvres, au plan national, est assurée par le Comité d'organisation.

Dans toutes les classes où cela est possible, les œuvres des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à l'évaluation des jurys.

Les œuvres des lauréats des épreuves finales sont présentées à l'exposition nationale du travail qui suit l'examen. À cet effet, les candidats s'engagent à mettre leurs œuvres à la disposition du Comité d'organisation travail pendant le temps nécessaire. Il peut être demandé aux candidats d'accompagner leur œuvre d'un descriptif de leur réalisation : caractéristiques dimensionnelles et pondérales, matériaux et outillages utilisés, durée de réalisation, photos à différents stades caractéristiques. Ce descriptif est destiné à être exposé avec l'œuvre. Son format et sa présentation en sont précisés par le Comité d'organisation et figurent dans l'énoncé du sujet ou du règlement de la classe. Dans certains cas, les épreuves peuvent être filmées et les images ainsi recueillies projetées lors de l'exposition ou de toute autre manifestation organisée sous l'égide du Comité d'organisation.

En outre, des consignes spécifiques concernant le déballage, le reconditionnement, le montage le démontage de l'œuvre doivent accompagner l'œuvre. Le cas échéant, une notice succincte précisera à l'attention du commissaire général de l'exposition les précautions particulières à prendre vis-à-vis de l'œuvre lors de son exposition (éclairage, température, hygrométrie, protection particulière, manutention...)



COMITÉ D'ORGANISATION DU CONCOURS
UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE
ET DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL

TITRE IV - ORGANISATION DES JURYS

Article 10 :

Les jurys de classes sont composés soit d'enseignants, de formateurs et de professionnels, salariés ou employeurs, en activité ou retraités, sans que le nombre de titulaires du diplôme « Un des Meilleurs Ouvriers de France » puisse excéder la moitié de ses membres. Le jury est valablement constitué même si l'ensemble des catégories mentionnées au présent article n'est pas représenté. Les jurys sont présidés par des professionnels. Un (ou plusieurs) vice-président(s) est (sont) nommé(s) parmi les membres formateurs ou enseignants du jury ou, à défaut, parmi les professionnels. Le Président, le (ou les) vice-président(s) et les membres des jurys de classes sont nommés par le ministre de l'Éducation nationale sur proposition du Comité d'organisation.

Le Président de classe préside le jury de sa classe. Il assure l'animation et le bon fonctionnement dudit jury et remet au représentant du jury général présent les propositions et remarques faites par les membres du jury de la classe qu'il préside.

Le Président du jury doit faire réaliser les synthèses des notes et des appréciations avant leur transmission. Ces synthèses sont retranscrites sur les fiches fournies par le Comité d'organisation. Elles doivent être lisibles, explicites, exploitables et cohérentes avec les différentes feuilles de notes car elles seront transmises ensuite aux candidats ayant échoué.

Si l'examen comporte des épreuves en loge, les membres du jury sont obligatoirement présents pendant l'exécution des œuvres. Ils s'abstiennent de donner tout conseil aux candidats. Ils transmettent leurs propositions de notes au jury général sous le seul numéro d'anonymat des candidats..

Les épreuves peuvent être publiques sur décision du jury général. Dans ce cas, les conditions matérielles d'organisation doivent interdire tout contact entre le public d'une part, le jury et les candidats d'autre part.

Article 11 :

Dans une classe, toute personne ayant participé à la préparation ou à la formation d'un candidat, ou ayant une relation (familiale ou autre) avec le candidat, de même que l'employeur ou un employé du candidat, ne peuvent être nommés membres du jury de la dite classe.

Article 12 :

Un jury général, constitué d'enseignants, de formateurs et de professionnels, employeurs et salariés, en activité ou retraités, est chargé de veiller au bon déroulement des épreuves, des évaluations et des délibérations. Il est présidé par un inspecteur général de l'Éducation nationale assisté de deux vice-présidents. Le jury est valablement constitué même si l'ensemble des catégories mentionnées au présent article n'est pas représenté.



COMITÉ D'ORGANISATION DU CONCOURS
UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE
ET DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL

Le Président du jury général est chargé de se prononcer sur toute difficulté relative au déroulement de l'examen.

Le Président du jury général désigne un ou plusieurs membres de ce jury pour assister aux travaux des jurys nationaux de classes. Dans le cadre de la mission qui leur est ainsi confiée, le ou les représentant(s) du jury général veille(nt) à la régularité des diverses opérations. Avant le début des épreuves, ils doivent assister les Présidents des jurys de classe lors des réunions de tous les membres pour préciser les rôles de chacun et harmoniser les consignes en matière de notation et d'appréciations.

Article 13 :

À l'issue des épreuves qualificatives, après les évaluations et les délibérations, le Président du jury de classe propose au jury général la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves finales. Cette liste, accompagnée des notes et du rapport du jury, est transmise au Comité d'organisation qui informe les candidats de leurs résultats (site internet et courrier).

À l'issue des épreuves finales, après les évaluations et les délibérations, le jury de la classe établit la liste des lauréats à soumettre au jury général, rédige le rapport du jury et fait connaître ses propositions au Président du jury général, seul habilité à proposer la délivrance du diplôme au ministre de l'Education nationale.

TITRE V - PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Article 14 :

Aucun résultat ne peut être proclamé sans la validation explicite du Président du jury général ou si un (ou plusieurs) membre(s) du jury général a (ont) des réserves à formuler.

Les délibérations des jurys sont secrètes.

Les résultats des épreuves finales sont officiellement proclamés par le Président du jury général (ou son représentant sur délégation explicite), après proposition du jury de classe. Toute diffusion d'information, sous quelle que forme que ce soit, est strictement interdite avant la proclamation officielle des résultats. Les résultats finaux sont diffusés sur le site Internet du comité d'organisation www.meilleursouvriersdefrance.org. Les candidats reçoivent par ailleurs soit une notification écrite de leur réussite, soit les fiches d'appréciations et la synthèse des notes en cas d'échec.

La proclamation officielle des résultats, la remise des médailles ainsi que la délivrance des diplômes font l'objet de cérémonies particulières validées par le Comité d'organisation.

Article 15 :

Les décisions des différents jurys sont souveraines. Toutefois, les candidats peuvent présenter leurs observations éventuelles au(x) membre(s) du jury général présent(s) lors des épreuves. Elles sont confirmées par courrier au Comité d'organisation au plus tard dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats.



COMITÉ D'ORGANISATION DU CONCOURS
UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE
ET DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL

TITRE VI - MESURES DIVERSES

Article 16 :

Le diplôme délivré à l'issue de l'examen, et portant la mention du titre « Un des Meilleurs Ouvriers de France » doit indiquer de manière précise :

- les nom et prénom du titulaire ;
- la classe et, éventuellement, l'option concernée.

Les titulaires du diplôme portent le titre « Un des Meilleurs Ouvriers de France ». La délivrance du diplôme donne droit au port de l'insigne qui est une médaille de bronze et émail portée au cou par une cravate aux couleurs nationales. Dans l'exercice de leurs professions, les titulaires peuvent arborer une tenue spécifique marquée aux couleurs nationales.

Seuls les titulaires du titre « Un des Meilleurs Ouvriers de France » pourront faire état de ce titre et utiliser le sigle « M.O.F. ».

L'usage du titre « Un des Meilleurs Ouvriers de France » et du sigle « M.O.F. » est réservé aux activités professionnelles et aux manifestations à caractère médiatique ou promotionnel.

Les lauréats du concours s'engagent à n'utiliser leur titre « Un des Meilleurs Ouvriers de France » que dans la communication faite sur leurs activités commerciales et professionnelles, dans leur image prêtée contractuellement à des fabricants ou des sponsors, sous réserve qu'ils mentionnent explicitement la classe dans laquelle ils ont obtenu le titre. Toute mention abusive ou trompeuse, de quelle que nature qu'elle soit, pourra donner lieu à des poursuites.

Article 17 :

En s'inscrivant, les candidats à l'examen dénommé concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » autorisent, dans le cadre de la politique de communication du Comité d'organisation, toute utilisation libre de droits de leur participation aux épreuves (qualifications, finales et cérémonies protocolaires), pour tout reportage dans les médias et pour la diffusion auprès du public de cette participation.

Toutes les épreuves sont susceptibles d'être filmées ou photographiées afin de servir notamment de support aux actions de communication des organisations professionnelles et du Comité d'organisation.

Article 18 :

Il est conseillé aux candidats de signer un protocole avec leur employeur, leur société ou toute personne qui leur apporte une aide dans la préparation de l'examen (mise à disposition de locaux, fourniture de matériels ou de matériaux, droit d'utiliser de l'outillage ou des machines spécifiques...) afin de garantir les parties de toute conséquence pécuniairement dommageable et de couvrir les risques en cas d'accident.

Les commissaires pourront vérifier l'existence de ces protocoles en tant que de besoin.

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

COMITÉ D'ORGANISATION DU CONCOURS
UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE
ET DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL

Article 19 :

IMPORTANT

Le présent document est le règlement définitif du 25^e concours.

L'inscription à l'examen implique la prise de connaissance et l'acceptation sans réserve du présent règlement général ainsi que du règlement (ou des sujets) propre à la classe dans laquelle les candidats s'inscrivent.